

En cette période de crise sanitaire, est-il opportun qu'un PA délivre l'ordre de commencer les travaux ou fixe la date de commencer les travaux ?

Art. 76 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (RGE)

Si le marché public de travaux a été conclu et qu'aucun ordre d'exécution n'a été donné ou que la date de début effectif du chantier tombe pendant la période de confinement, il convient de se poser la question de l'opportunité de postposer le début de son marché. La crise sanitaire du covid-19 a en effet d'énormes répercussions sur les opérateurs économiques : indisponibilité du personnel, indisponibilité des sous-traitants, difficulté d'approvisionnement, etc.

Deux situations peuvent être rencontrées :

- L'ordre de commencer les travaux n'a pas encore été donné ;
- L'ordre de commencer les travaux a été donné et la date de début des travaux tombe dans la période où les mesures de confinement s'appliquent.

Dans les deux situations, il est important de prendre contact avec l'adjudicataire comme le recommande la circulaire du Ministre-Président du 23 mars 2020 et de déterminer en concertation avec lui la date de démarrage des travaux. Cette date devra bien évidemment être réévaluée en fonction de l'évolution des mesures sanitaires prises.

Il conviendra que le pouvoir adjudicateur formalise l'accord sur la date de démarrage des travaux soit dans un ordre de service soit dans un courrier adressé à l'adjudicataire. Ce courrier précisera que par l'acceptation du report de la date de commencement des travaux, l'adjudicataire renonce à se prévaloir de l'article 76 du RGE.

Le pouvoir adjudicateur veillera à conserver la preuve de l'accord intervenu entre l'adjudicataire et lui.